RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01380
Numéro SIREN : 823 520 192
Nom ou dénomination : C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2023 sous le numéro de dépôt 3178

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4 845 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : ZONE D'ACTIVITE DU ROTEY - 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente et un mars,
A onze heures,

Les associés de la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Société IMPLID EXPERTISE CONSEIL à VIVIERS-DU-LAC (73) - Actipôle bâtiment 1 - 270 rue Maurice Herzog.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par la société J2M CONCEPT, en sa qualité de Présidente de la Société, représentée par Monsieur Julien REVET, Directeur Général.

La Société OÏKOS, Directeur Général, représentée par Monsieur François DALLIET, Président, est désignée comme secrétaire.

La société NOVANCES-DECHANT ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 462 690 actions sur les 484 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des 70% des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les résolutions proposées doivent être prises :

. pour les 3ème, 4ème, 6ème,8ème et 12ème résolutions à la majorité de plus de 70% des droits de vote existants (c'est-à-dire des actions existantes),

. pour les autres résolutions à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants (c'est-à-dire des actions existantes).

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le contrat d'apports conclu le 15 mars 2023 avec la Société EKOLU et Monsieur Xavier BRACH,
- le contrat d'apport conclu le 15 mars 2023 avec Monsieur Cédric DAGAND,
- les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle notamment que les rapports de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 21 mars 2023, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenus au siège social à la disposition des Associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du contrat d'apports conclu le 15 mars 2023 avec la Société EKOLU et Monsieur Xavier BRACH et du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par la Société EKOLU et de son évaluation,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Monsieur Xavier BRACH et de son évaluation,

- Agrément de Monsieur Xavier BRACH comme nouvel Associé,
- Augmentation du capital social de 856 540 euros par voie d'apports en nature et approbation de la rémunération des apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Lecture du contrat d'apport conclu le 15 mars 2023 avec Monsieur Cédric DAGAND et du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par Monsieur Cédric DAGAND et de son évaluation,
- Agrément de Monsieur Cédric DAGAND comme nouvel Associé,
- Augmentation du capital social de 13 880 euros par voie d'apport en nature et approbation de la rémunération des apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation de résiliation d'un prêt de consommation d'une action,
- Autorisation de conservation de 10 000 actions de la Société par Monsieur Philippe MOLLIET,
- Agrément d'une cession d'actions par Monsieur Frédéric MOLLIER à Monsieur Thibault JACQUET,
- Agrément d'une cession d'actions par Monsieur Julien JOLY à Monsieur Thibault JACQUET,
- Agrément d'une cession d'actions par Monsieur Julien JOLY à Madame Chantal BRUNOIS,
- Agrément d'une cession d'actions par Monsieur Julien JOLY à Monsieur Yves FOUCHER,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Présidente, des contrats d'apports et des rapports du Commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apports en date à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73) du 15 mars 2023 aux termes duquel la Société EKOLU, déjà Associé de la Société, fait apport à la Société de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) actions (dont 1 225 de catégorie O et 70 de catégorie P) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle

unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 2 271 730,44 € pour les 1 295 actions apportées, fixée conventionnellement à 2 271 725,9136 €,

- du rapport de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (73) en date du 7 mars 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat d'apports et l'évaluation qui en a été faite.

La Société EKOLU, apporteur et déjà Associé de la Société, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée, par 461 189 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apports en date à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73) du 15 mars 2023 aux termes duquel Monsieur Xavier BRACH, non Associé de la Société, fait apport à la Société de SEPT CENT VINGT CINQ (725) actions (dont 725 de catégorie O) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 1 271 818,20 € pour les 725 actions apportées, fixée conventionnellement à 1 271 805,7626 €,

- du rapport de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (73) en date du 7 mars 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat d'apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale agrée expressément, en qualité de nouvel Associé, Monsieur Xavier BRACH (né le 24 septembre 1964 à AIX-LES-BAINS (73), demeurant 5 Montée des Griattes – 73100 AIX LES BAINS, de nationalité

française), salarié de la Société COPPEL MAINTENANCE (filiale de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE).

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des deux premières résolutions, savoir :

- l'apport par la Société EKOLU de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) actions (dont 1 225 de catégorie O et 70 de catégorie P) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 2 271 730,44 € pour les 1 295 actions apportées, fixée conventionnellement à 2 271 725,9136 €,

- l'apport par Monsieur Xavier BRACH de SEPT CENT VINGT CINQ (725) actions (dont 725 de catégorie O) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 1 271 818,20 € pour les 725 actions apportées, fixée conventionnellement à 1 271 805,7626 €,

d'augmenter le capital social de 856 540 euros qui est ainsi porté de 4 845 000 euros à 5 701 540 euros au moyen de la création de 85 654 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, émises au prix de 41,3703 euros (dont 10 euros de valeur nominale et 31,3703 euros de prime d'apport) et attribuées :

. pour 54 912 d'entre elles à la Société EKOLU en rémunération de son apport,

. pour 30 742 d'entre elles à Monsieur Xavier BRACH en rémunération de son apport.

L'Assemblée Générale approuve en conséquence la rémunération des apports effectués par la Société EKOLU et Monsieur Xavier BRACH telle qu'elle ressort de la présente résolution.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions, faite au contrat d'apports par le mandataire social de la Société pour la Société et par la Société EKOLU et Monsieur Xavier BRACH, apporteurs.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des apporteurs désignés ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits aux dividendes des apporteurs s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution par la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 686 991,6762 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'Assemblée approuve, du fait la souscription desdites actions nouvelles décidée ci-dessus :

. la confirmation de l'intégration de la Société EKOLU, déjà Associée de notre Société, au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019 (Groupe d'Actionnaires B),

. l'intégration de Monsieur Xavier BRACH au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019 (Groupe d'Actionnaires C).

Cette résolution est adoptée, par 459936 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 2754 voix s'étant abstenues.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la sixième résolution, savoir :

- l'apport par Monsieur Cédric DAGAND de TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 174 €, soit une valeur réelle totale de 57 420 € pour les 330 actions apportées, fixée conventionnellement à 57 421,9764 €,

d'augmenter le capital social de 13 880 euros qui est ainsi porté de 5 701 540 euros à 5 715 420 euros au moyen de la création de 1 388 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, émises au prix de 41,3703 euros (dont 10 euros de valeur nominale et 31,3703 euros de prime d'émission) et attribuées pour la totalité des 1 388 actions à Monsieur Cédric DAGAND en rémunération de son apport.

L'Assemblée Générale approuve en conséquence la rémunération de l'apport effectué par Monsieur Cédric DAGAND telle qu'elle ressort de la présente résolution.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions, faite au contrat d'apport par le mandataire social de la Société pour la Société et par Monsieur Cédric DAGAND, apporteur.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux Apports, constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'apporteur désigné ci-dessus, d'associés ou de tiers.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits aux dividendes des apporteurs s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution par la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC à compter de ce jour.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 856 540 euros est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social, ressort ainsi à la somme de 5 701 540 euros, divisé en 570 154 actions de 10 euros chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73) du 15 mars 2023 aux termes duquel Monsieur Cédric DAGAND fait apport à la Société de TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 174 €, soit une valeur réelle totale de 57 420 € pour les 330 actions apportées, fixée conventionnellement à 57 421,9764 €,

- du rapport de Monsieur Vincent ANDRE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY (73) en date du 7 mars 2023,

Approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale agrée expressément, en qualité de nouvel Associé, Monsieur Cédric DAGAND (né le 23 mai 1986 à CHAMBERY (73), demeurant 62 Chemin de Rougin – Lieudit Vingerel – 73410 SAINT-OURS, de nationalité française), Directeur Général et salarié de la Société SAVOY CONTROL (filiale de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE).

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 43 541,9764 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'Assemblée approuve, du fait la souscription desdites actions nouvelles décidée ci-dessus, l'intégration de Monsieur Cédric DAGAND au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019 (Groupe d'Actionnaires C).

Cette résolution est adoptée, par 459936 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 2754 voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'ainsi l'augmentation de capital de 13 880 euros est régulièrement et définitivement réalisée. Le capital social, ressort ainsi à la somme de 5 715 420 euros, divisé en 571 542 actions de 10 euros chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate,

comme conséquence de la réalisation définitive ci-dessus des augmentations de capital,

décide de modifier comme suit les articles les articles 8 et 10 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - APPORTS
Il est rajouté à cet article les alinéas suivants :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 856 540 euros pour être porté ainsi de 4 845 000 euros à 5 701 540 euros par voie d'apport d'actions de la

Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY) et par création de 85 654 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 13 880 euros pour être porté ainsi de 5 701 540 euros à 5 715 420 euros par voie d'apport d'actions de la Société SAVOY CONTROL (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY) et par création de 1 388 actions de 10 € chacune, entièrement libérées. »

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL
La rédaction actuelle est supprimée et remplacée par :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (5 715 420 euros).

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (571 542) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits. »

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide d'autoriser la résiliation du prêt de consommation, consenti le 1er avril 2022, d'une action par la Société AUDIT MANAGEMENT au profit de la Société EKOLU, ce qui entraîne la restitution de cette action à la Société AUDIT MANAGEMENT.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente qui expose notamment :

. que Monsieur Philippe MOLLIET, Associé du Groupe d'actionnaires B et qui est parti à la retraite le 31 décembre 2022 (avec démission de son mandat de Directeur Général de la Société SOCIETE JOLY ET PHILIPPE), souhaite, en application de l'article 11 du pacte d'associés de la Société conclu le 29 mars 2019, conserver 10 000 actions sur les 43 671 actions qu'il possède dans la Société et devenir membre du Groupe d'actionnaires A,

. que cette conservation doit être, conformément à l'article 11 dudit pacte, autorisée par une décision des Associés prise à plus de 70% des actions composant le capital de la Société,

autorise Monsieur Philippe MOLLIET à conserver 10 000 actions sur les 43 671 actions qu'il possède dans la Société et à devenir membre du Groupe d'actionnaires A.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des opérations (dans le respect du pacte d'associés du 29 mars 2019) et des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide d'agréer la cession par Monsieur Frédéric MOLLIER au profit de Monsieur Thibault JACQUET, déjà Associé, de DEUX MILLE CENT SOIXANTE TROIS (2 163) actions lui appartenant dans la Société pour un montant total de VINGT ET UN MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (21 630 €).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide d'agréer la cession par Monsieur Julien JOLY au profit de Monsieur Thibault JACQUET, déjà Associé, de TROIS CENT TRENTE SEPT (337) actions lui appartenant dans la Société pour un montant total de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (3 370 €).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide d'agréer la cession par Monsieur Julien JOLY au profit de Madame Chantal BRUNOIS, déjà Associée, de HUIT CENT DIX (810) actions lui appartenant dans la Société pour un montant total de HUIT MILLE CENT EUROS (8 100 €).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

SEIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

décide d'agréer la cession par Monsieur Julien JOLY au profit de Monsieur Yves FOUCHER, déjà Associé, de DEUX CENTS (200) actions lui appartenant dans la Société pour un montant total de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour notifier la présente décision aux Associés concernés et charge la Présidente de veiller à l'accomplissement, si nécessaire, des formalités d'inscription dans les registres de la Société.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des statuts modifiés pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée, par 461 190 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre et 1 500 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Société J2M CONCEPT
Julien REVET

Le Secrétaire
Société OÏKOS
François DALLIET

Cadre réservé à l'enregistrement

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Société par actions simplifiée au capital de 4 845 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SAS « COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE »

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES

1.1.1. Les apporteurs

1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS

1.2.1. Nature des apports

1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

2.1.2. Apport de titres de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE

2.2.1. Evaluation retenue dans le projet de contrat d'apports d'actions

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SAS COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 7 mars 2023, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports à réaliser par la société EKOLU et M. Xavier BRACH de titres de la SAS COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apports d'actions qui sera conclu par la société EKOLU et M. Xavier BRACH et la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. Les apporteurs

La société **EKOLU** – société à responsabilité limitée au capital de 1 090 000 € - dont le siège social se situe 3 rue du Commandant Charcot à ANNECY (74940) et immatriculée au RCS d'ANNECY sous le n° 849 938 089,
Représentée par Monsieur Sébastien CHAREYRON - Gérant

Monsieur Xavier BRACH né le 24 septembre 1964 à AIX LES BAINS (73), de nationalité française, demeurant 5 montée des Griattes à AIX LES BAINS (73100), marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Christine Huguette PHILIPPE

Ci-après dénommés « les apporteurs ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC,** société par actions simplifiée au capital de 4 845 000, dont le siège social se situe Zone d'activités du Rotey à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73460), immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le n° 823 520 192 ;
Représentée par la société J2M CONCEPT, Présidente, représentée elle-même par Monsieur Julien REVET, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI, société par actions simplifiée au capital de 5 000, dont le siège social est 221 rue du Rhône à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 797 810 017.

Le capital social actuel de 5 000 € de cette société est réparti en 3 500 actions entièrement libérées de 1,42857 € chacune.

La société a notamment pour objet :

- L'acquisition, la gestion, la cession de titres dans toute société commerciale, civile, à prépondérance immobilière ou non, ou dans tous fonds communs de placement,
- Tous services administratifs, financiers, juridiques, comptables que peut rendre une société à titre de holding à l'égard de ses filiales,
- La mise à disposition des sociétés dans lesquelles la société aura des participations, des fonds, moyennant la signature d'une convention et la fixation d'un taux d'intérêts conforme aux participations habituelles en la matière.

Les apporteurs apportent à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par son Président, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2 020 actions en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE, ci-dessus dénommée réparties de la façon suivante :

Apporteurs	Nombre de titres apportés	% du capital apporté de CMI
EKOLU	1 295	37,00%
Xavier BRACH	725	20,71%
Total	**2 020**	**57,71%**

La valeur de chaque action de la société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 1 754,232 euros : soit pour les 2 020 actions apportées en pleine propriété une somme de 3 543 548,64 € fixée conventionnellement à 3 543 531,0702 €.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 3 543 531,6762 €, il sera attribué 85 654 actions nouvelles aux apporteurs de la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC de 10 euros de valeur nominale chacune au prorata de leur apport respectif ainsi que le versement d'une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, à savoir :

Apporteurs	Nombre d'actions nouvelles	QP du capital CMGA détenue après apports
EKOLU	54 912	9,63%
Xavier BRACH	30 742	5,39%
Total	85 654	15,02%

Il sera ainsi créé 85 654 actions de la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC d'un montant nominal de 10 €, représentant un capital social de 856 540 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la SAS COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 ainsi que ceux de ses participations financières ;
- une revue limitée de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2022 de la société COPPEL MAINTENANCE ;
- la prise de connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 31 mars 2022 de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE ;
- une revue limitée de l'activité 2022/2023 ;
- un entretien avec les conseils de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE.

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée de l'activité, mes entretiens avec les conseils de l'entreprise, ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

2.1.2. Apport de titres de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE

2.2.1. Evaluation retenue dans le projet de contrat d'apports

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE est une valeur unitaire de 1 754,232 € par action, ce qui représente une valeur globale d'entreprise de 6 139 812 €. Par conséquent, les 2 020 actions apportées représentent une valorisation de 3 543 531,6762 €.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE est basée sur une approche des multiples de l'EBE retraité de la trésorerie nette.

L'EBE retenu porte sur la période du 01/11/2021 au 30/09/2022 sur la base de comptes combinés de CMI et de ses filiales.

Le coefficient multiplicateur retenu est de 6,12 soit le multiple induit de l'acquisition des parts de CMI lors d'une phase précédente.

La trésorerie nette retenue a été arrêtée à mars 2023.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3 543 531,6762 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport (856 540 €) majoré de la prime d'émission (2 686 991,6762 €).

Fait à Lyon, le 17 mars 2023

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC

Société par actions simplifiée au capital de 4 845 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SAS « SAVOY CONTROL »

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PARTIES CONCERNEES

1.1.1. L'apporteur

1.1.2. Société bénéficiaire

1.2. DESIGNATION DES APPORTS

1.2.1. Nature des apports

1.2.2. Rémunération des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS ET DE L'EXHAUSTIVITE DES PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

2.1.2. Apport de titres de la société SAVOY CONTROL

2.2. EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIETE SAVOY CONTROL

2.2.1. Evaluation retenue dans le projet de contrat d'apports d'actions

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

3. CONCLUSION

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la SAS SAVOY CONTROL

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Chambéry en date du 7 mars 2023, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports à réaliser par M. Cédric DAGAND de titres de la SAS SAVOY CONTROL à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apports d'actions qui sera conclu par Monsieur Cédric DAGAND et la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et le cas échéant d'une soulte.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. L'apporteur

Monsieur Cédric DAGAND né le 23 mai 1986 à CHAMBERY (73), de nationalité française, demeurant 62 chemin de Rougin – Lieudit Vingerel - à SAINT-OURS (73410), pacsé avec Madame Laure MASSONNAT en date du 6 octobre 2012.

Ci-après dénommés « l'apporteur ».

1.1.2. Société bénéficiaire

La société dénommée **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC,** société par actions simplifiée au capital de 4 845 000, dont le siège social se situe Zone d'activités du Rotey à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73460), immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le n° 823 520 192 ;
Représentée par la société J2M CONCEPT, Présidente, représentée elle-même par Monsieur Julien REVET, Directeur Général.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire ».

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Il existe une Société dénommée SAVOY CONTROL, société par actions simplifiée au capital de 10 000, dont le siège social est 195 avenue des Jourdies à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800), immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 797 804 903.

Le capital social actuel de 10 000 € de cette société est réparti en 1 000 actions entièrement libérées de 10 € chacune.

La société a pour objet l'ingénierie des contrôles de structures.

L'apporteur apporte à la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en pleine propriété, ce qui est accepté pour elle par son Président, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

330 actions en pleine propriété, entièrement libérées, émises par la société SAVOY CONTROL, ci-dessus dénommée.

Apporteurs	Nombre de titres apportés	% du capital apporté de SAVOY CONTROL
Cédric DAGAND	330	33%

La valeur de chaque action de la société représente une valeur unitaire en pleine propriété de 174 euros : soit pour les 330 actions apportées en pleine propriété une somme de 57 420 € fixée conventionnellement à 57 421,9764 €.

1.2.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 57 421,9764 €, il sera attribué 1 388 actions nouvelles à l'apporteur de la Société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC de 10 euros de valeur nominale ainsi que le versement d'une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle.

Apporteur	Nombre d'actions nouvelles	QP du capital CMGA obtenu après apports
Cédric DAGAND	1 388	0,24%

Il sera ainsi créé 1 388 actions de la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC d'un montant nominal de 10 €, représentant un capital social de 13 880 €.

4 484 500
+ 85654
+ 1388

571 54[illegible] / 1388 → 0,24 %

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs transmis à la société

Compte tenu de la nature des titres faisant l'objet de l'apport, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- la revue limitée des comptes sociaux de la SAS SAVOY CONTROL au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- une revue limitée de la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2022 de la société ;
- une revue limitée de l'activité 2022/2023 ;
- un entretien avec les conseils de la société SAVOY CONTROL.

2.1.1. Evaluation et contrôle des autres actifs et passifs

La revue limitée de l'activité, mes entretiens avec les conseils de l'entreprise, ainsi que les autres informations en ma possession n'ont pas révélé d'anomalie significative.

2.1.2. Apport de titres de la société SAVOY CONTROL

J'ai obtenu tous les documents juridiques me permettant de m'assurer de la réalité des apports et de sa validité juridique. Je n'ai pas été informé de l'existence d'avantages particuliers dans la société C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC.

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des titres de la société SAVOY CONTROL

2.2.1. Evaluation retenue dans le projet de contrat d'apports

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société SAVOY CONTROL est une valeur unitaire de 174 € par action, ce qui représente une valeur globale d'entreprise de 174 000 €. Par conséquent, les 330 actions apportées représentent une valorisation de 57 420 €.

2.2.2. Examen des critères et hypothèses retenues

La valorisation retenue pour l'apport des titres de la société SAVOY CONTROL est basée sur la moyenne de deux méthodes à savoir une valeur de rendement et une valeur mathématique.

La valeur de rendement a été obtenue en multipliant par 6 l'EBE moyen des années 2020, 2021 et 2022 et en impactant la trésorerie nette arrêtée à septembre 2022.

La valeur mathématique a été obtenue en prenant les capitaux propres au 30/09/2022 et en réévaluant le fonds de commerce sur une base de 15% du CA HT.

La moyenne de ces deux méthodes a été décotée de 40% pour tenir compte de la dépendance de la société au groupe CMI ainsi que de la part minoritaire de l'apporteur.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 57 421,9764 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport (13 880 €) majoré de la prime d'émission (43 541,9764 €).

Fait à Lyon, le 17 mars 2023

Le Commissaire aux apports
Vincent ANDRE

CONTRAT D'APPORTS D'ACTIONS

Entre les soussignés :

. La **Société EKOLU**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 090 000 €
Siège social : 3 Rue du Commandant Charcot – 74940 ANNECY
849 938 089 RCS ANNECY
Représentée par Monsieur Sébastien CHAREYRON, Gérant

Ci-après dénommée individuellement la « Société EKOLU »

. Monsieur **Xavier** Bertrand **BRACH**
Né le 24 septembre 1964 à AIX-LES-BAINS (73)
Demeurant 5 Montée des Griattes – 73100 AIX LES BAINS
De nationalité française
Marié avec Madame Christine Huguette PHILIPPE (née le 21 août 1967 à ANNECY-LE-VIEUX [74]) sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles GREFFIOZ, notaire à AIX-LES-BAINS (73), le 12 juin 1992 préalablement à leur mariage en date à AIX-LES-BAINS (73) du 20 juin 1992 ; modifié par un acte d'aménagement du régime matrimonial (adjonction d'une société d'acquêts) reçu par Maître Gilles GREFFIOZ, notaire à AIX-LES-BAINS (73), le 23 décembre 2013 et homologué par un jugement du TGI de CHAMBERY (73) en date du 13 novembre 2014 ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré

Ci-après dénommé individuellement « Monsieur Xavier BRACH »

Ci-après dénommés collectivement les « APPORTEURS »

et

La Société **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC**
Société par actions simplifiée au capital de 4 845 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY
Représentée par la Société J2M CONCEPT, Présidente, représentée elle-même par Monsieur Julien REVET, Directeur Général

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou la « Société CMGA »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

. Par acte sous seings privés en date à NOTRE-DAME-DES MILLIERES (73) du 24 octobre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC (ci-après appelée la « Société CMGA »).

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 9 novembre 2016 sous le n° 823 520 192.

BX SC

. Elle a une durée de 99 années à compter du 9 novembre 2016, date de son immatriculation au RCS.

. La Société CMGA n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet (notamment) :

. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'activité de holding.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.

Elle a pour activités effectivement exercées :

. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. L'activité de holding.
. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.

Elle est une société holding animatrice.

Elle exploite ses activités dans son siège – établissement principal sis sur Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES MILLIERES.

. Son capital social s'élève à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (4 845 000 €), divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (484 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Elle est actuellement gérée par :
. la Société J2M CONCEPT, Présidente,
. la Société OÏKOS, Directrice Générale,
. la Société EKOLU, Directrice Générale.

. Elle clôture ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année.

. Elle détient des participations, notamment :

. 100% de la Société G V C ENTREPRISES (SAS au capital de 76 250 € - siège social : Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES – 401 472 022 RCS CHAMBERY – activités : chaudronnerie – mécanosoudure – constructions mécaniques et travaux de maintenance),

. 100% de la Société PRINOX (SAS au capital de 80 000 € - siège social : Zone Artisanale de la Prairie - 73420 VOGLANS - 440 704 906 RCS CHAMBERY - activités : chaudronnerie – tuyauterie – tôlerie – mécanique générale – étude, conception, assemblage, montage de tous équipements, matériels, machines – ingénierie générale),

. 100% de la SOCIETE JOLY ET PHILIPPE (SAS au capital de 150 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 304 305 931 RCS CHAMBERY – activités : notamment installation et maintenance de remontées mécaniques, génie civil et mécanique en montagne),

. 42,29% de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE, désignée ci-dessus,

. 99% de la Société LA GRANDE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : ZA de Terre Neuve - 73200 GILLY SUR ISERE - 802 869 453 RCS CHAMBERY – détention d'un bien immobilier professionnel sis GILLY SUR ISERE et donné en location à la Société JOLY ET PHILIPPE).

2) OBJET DE L'APPORT :

La pleine propriété de **DEUX MILLE VINGT (2 020) actions**, d'une valeur nominale de 1,42857 € chacune, entièrement libérées, de la **Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI** (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), appelée ci-après la « Société CMI » ou la « Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE ».

Informations sur la Société CMI :
. Par acte sous seings privés en date à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74) du 26 septembre 2013 (enregistré au SIE de BONNEVILLE (74) le 1er octobre 2013 Bordereau 2013/1151 Case n°24), il a été formé une société à responsabilité limitée dénommée COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE.

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 10 octobre 2013 sous le n° 797 810 017.

. Elle a été transformée le 16 mars 2017 en société par actions simplifiée.

. Elle a pour objet (notamment) :
- L'acquisition, la gestion, la cession de titres dans toute société commerciale, civile, à prépondérance immobilière ou non, ou dans tous fonds communs de placement,
- Tous services administratifs, financiers, juridiques, comptables que peut rendre une société à titre de holding à l'égard de ses filiales,

- La mise à disposition des sociétés dans lesquelles la société aura des participations, des fonds, moyennant la signature d'une convention et la fixation d'un taux d'intérêts conforme aux participations habituelles en la matière,

Elle a pour activité identifiée sur l'extrait d'immatriculation au RCS : holding.

Elle est une société holding active.

. Son capital social s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) actions, de 1,42857 € chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, réparties en deux catégories différentes :

- les actions ordinaires ou actions de catégorie O au nombre de MILLE NEUF CENT CINQUANTE (1 950),
- les actions de préférence ou actions de catégorie P au nombre de MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1 550).

Ces TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) actions sont actuellement réparties comme suit :

. MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1 480) actions de catégorie P à la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE,

. MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (1 225) actions de catégorie O et SOIXANTE DIX (70) actions de catégorie P à la Société EKOLU, un des APPORTEURS,

. SEPT CENT VINGT CINQ (725) actions de catégorie O à Monsieur Xavier BRACH.

. Elle est actuellement dirigée par :

. la Société CMGA, Président,

. la Société EKOLU, Directeur Général.

. Elle détient des participations, notamment :

. 100% de la Société COPPEL MAINTENANCE (SAS au capital de 156 250 € - siège social : 221 Rue du Rhône – PAE Les Jourdies – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - 345 009 948 RCS ANNECY – activités : montage, réparation, maintenance, entretien, fabrication de toutes installations de transport notamment de remontées mécaniques, de tapis roulants et de téléphériques, toutes activités dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et notamment toutes activités de génie civil, de montage, de levage, de menuiserie et de charpente. Toutes activités de montage, de réparation, de maintenance, d'entretien, de conception, de toutes installations industrielles. Recherche et le développement sur tout matériel de transport. Achat, vente, location de tout matériel de transport),

. 67% de la Société SAVOY CONTROL (SAS au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - 797 804 903 RCS ANNECY - activités : ingénierie des contrôles de structures),

. dans la Société SCI DES LIGURES (SCI au capital de 379 825 € - siège social : 221 Rue du Rhône – PAE Les Jourdies – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - 501 665 574 RCS ANNECY - détention de biens immobiliers professionnels sis SAINT-PIERRE-EN FAUCIGNY et donnés en location aux sociétés du groupe de la Société CMI), à savoir 10,80% en pleine propriété et 39,49% en usufruit (usufruit temporaire expirant le 23 septembre 2028).

NB : La Société INGENIERIE CONSEILS SERVICES (SARL au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – PAE Les Jourdies – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - 798 692 141 RCS ANNECY), qui était détenue à 100% par la Société CMI, a été dissoute et liquidée (AGO de clôture de liquidation en date du 1er mars 2023 ; formalités de radiation en cours).

. Elle clôture ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année.

3) ORIGINE DE PROPRIETE :

. La Société EKOLU, un des APPORTEURS, possède les 1 295 actions de la Société CMI présentement apportées pour :

. en avoir reçu 1 225 par apport en nature de Monsieur Sébastien CHARREYRON lors de sa constitution le 18 mars 2019,

. en avoir acquis 70 auprès de Monsieur Hugues COPPEL en date du 1er avril 2022.

. Monsieur Xavier BRACH, un des APPORTEURS, possède les 725 actions de la Société CMI présentement apportées pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire lors de la constitution de la Société CMI.

4) TRANSCRIPTION DES APPORTS DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

. Concernant l'apport de 725 actions de la Société CMI par Monsieur Xavier BRACH : cet apport étant réalisé par une personne physique, l'apport desdites 725 actions sera transcrit pour la valeur réelle dans les comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

. Concernant l'apport de 1 295 actions de la Société CMI par la Société EKOLU : cet apport étant assimilé comptablement à un apport partiel d'actif, il sera fait application des règles comptables (règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014) en matière de transcription des apports. Cet apport étant réalisé entre sociétés sous contrôle distinct et cet apport constituant une opération à l'endroit, l'apport desdites 1 295 actions sera transcrit pour la valeur réelle dans les comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

5) REGIME JURIDIQUE DES APPORTS :

Les parties décident de ne pas soumettre la réalisation de l'opération d'apport des actions de la Société CMI par la Société EKOLU à la SOCIETE BENEFICIAIRE au régime juridique des scissions (possibilité stipulée dans l'article L. 236-22 du Code de Commerce), cette soumission n'étant qu'une simple faculté.

En conséquence, le régime juridique choisi pour la réalisation de l'ensemble des opérations d'apports est le régime de l'augmentation de capital par apports en nature défini par les articles L. 225-128 et L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

. La ***Société EKOLU***, soussignée, représentée par Monsieur Sébastien CHARREYRON, son Gérant, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 295) actions (dont 1 225 de catégorie O et 70 de catégorie P) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI** (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 2 271 730,44 € pour les ~~1 925~~ 1295 actions apportées, fixée conventionnellement à 2 271 725,9136 €.

SC. 1295

SC

. ***Monsieur Xavier BRACH***, soussigné, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **SEPT CENT VINGT CINQ (725) actions (dont 725 de catégorie O) de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI** (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 1 754,232 €, soit une valeur réelle totale de 1 271 818,20 € pour les 725 actions apportées, fixée conventionnellement à 1 271 805,7626 €.

. Apports totaux :
Soit DEUX MILLE VINGT (2 020) actions de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE pour une valeur réelle totale d'apport de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES ET SOIXANTE DEUX MILLIEMES (3 543 531,6762 €).

. Les méthodes d'évaluation des 2 020 actions apportées sont exposées en annexe au présent contrat d'apport.

. Les apports ci-dessus sont effectués net de tout passif.

. Comme déclaré ci-dessus, les apports seront transcrits pour la valeur réelle dans les comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

REMUNERATION DES APPORTS

. Dispositions pour Monsieur Xavier BRACH marié sous le régime de la séparation de biens :

Les SEPT CENT VINGT CINQ (725) actions de la Société CMI présentement apportées par Monsieur Xavier BRACH sont, au plan de son régime matrimonial, des biens propres :
. pour s'être marié le 20 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens,
. pour les avoir souscrites le 26 septembre 2013 à la constitution de la Société CMI.

En conséquence, les TRENTE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (30 742) actions de la Société CMGA à attribuer à Monsieur Xavier BRACH en rémunération de son apport de 725 actions de la Société CMI (biens propres) constitueront, de plein droit et automatiquement, des biens propres à Monsieur Xavier BRACH.

. En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES ET SOIXANTE DEUX MILLIEMES (3 543 531,6762 €), il sera attribué :

- à la ***Société EKOLU***, apporteur de 2 271 725,9136 €, **CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT DOUZE (54 912) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises au prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital,

- à ***Monsieur Xavier BRACH***, apporteur de 1 271 805,7626 €, **TRENTE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (30 742) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

MX JR SC

Soit une **attribution totale de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (85 654) actions nouvelles**, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les méthodes de valorisation utilisées pour la détermination de la valeur des actions de la Société CMGA à émettre sont en annexe de ce contrat.

En conséquence de cette rémunération, le capital de la Société CMGA sera augmenté de HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (856 540 €) par création de QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (85 654) actions nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées et d'une seule catégorie, émises au prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle.

La prime d'apport globale de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE SIX MILLE NEUF CENT QUARE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES ET SOIXANTE DOUZE MILLIEMES (2 686 991,6762 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la SOCIETE BENEFICIAIRE sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par une décision collective des associés.

Les actions nouvelles de la Société CMGA seront, dès la date de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes ; à compter de la même date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives et elles jouiront des mêmes droits.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Lesdites actions nouvelles seront négociales dès la date de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Julien REVET, représentant la Société J2M CONCEPT, Présidente de la Société CMGA, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les APPORTEURS reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Les APPORTEURS déclarent :

- qu'ils n'ont jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'ils sont propriétaires des actions présentement apportées et ont la pleine capacité d'en disposer,
- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, excepté le cas échéant l'agrément statutaire et le nantissement de 70 actions par la Société EKOLU au profit de la CAISSE D'EPARGNE,
- que les actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence, promesse portant sur ces actions,
- que la Société CMI n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels,
- agrément des APPORTEURS en qualité de nouveaux Associés de la Société CMGA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA s'ils ne sont pas déjà Associés de la Société CMGA à la date de ladite AGE,
- approbation de l'évaluation desdits apports, de leur rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société CMGA aura la propriété et la jouissance des 2 020 actions de la Société CMI apportées à compter du jour de l'approbation dudit apport et de la réalisation de ladite augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

Les APPORTEURS s'engagent à signer ledit jour des ordres de mouvement matérialisant la réalisation des apports, ordres de mouvement qui seront transmis immédiatement à la Société CMI pour être inscrits immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable les apports à la Société CMI.

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices (notamment de l'exercice en cours) ou des réserves qui sera attribuée auxdites actions de la Société CMI à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Les APPORTEURS, Associés de la Société CMI, s'engagent à ce que la Société CMI ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

Concernant les 70 actions de catégorie P apportées par la Société EKOLU et du fait que l'ARTICLE 12 des statuts de la Société CMI stipule notamment que « *En conséquence : (...) . en cas de transfert de la pleine propriété ou de la nue-propriété des actions de catégorie P par la Société EKOLU à un tiers ou aux associés, les avantages particuliers s'éteindront automatiquement. En conséquence, la collectivité des associés devra constater l'extinction des avantages particuliers et décider la conversion des actions de préférence en actions ordinaires* », elles seront donc converties en actions de catégorie P par une décision collective des associés de la Société CMI.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société CMI. Le présent apport n'est donc assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard des APPORTEURS.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 13 mars 2023, les Associés de la Société CMI ont, conformément aux statuts, autorisé les présents apports par la Société EKOLU et par Monsieur Xavier BRACH à la Société CMGA, déjà Associée.

NANTISSEMENT D'UNE PARTIE DES ACTIONS APPORTEES

La Société EKOLU a nanti au profit de la CAISSE D'EPARGNE les 70 actions de la Société CMI qu'elle a acquis le 1er avril 2022.

Par courriel du 14 mars 2023, la CAISSE D'EPARGNE a donné son accord pour la levée dudit nantissement.

EXIGIBILITE ANTICIPEE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES DU GROUPE DE LA SOCIETE CMI

Les APPORTEURS et la SOCIETE BENEFICIAIRE :

. reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des présentes de la nécessité le cas échéant d'informer tous organismes bancaires et tous cocontractants auprès desquels la Société CMI et ses filiales (les Sociétés COPPEL MAINTENANCE et SAVOY CONTROL) ont souscrit des prêts ou des engagements (notamment contrats de crédit-bail ou contrats similaires) afin de recueillir leur agrément préalable et d'éviter le prononcé de l'exigibilité ou résiliation anticipée des prêts et/ou des contrats et ce, suite au changement d'associé consécutif aux présent apports,

. déclarent avoir demandé :

* la renonciation par le CIC à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats d'emprunts souscrits par la Société CMI et dans la Société COPPEL MAINTENANCE,
* la renonciation par la BPI à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats d'emprunts souscrits par la Société CMI,
* la renonciation par le CREDIT MUTUEL à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats d'emprunts souscrits par la Société CMI,
* la renonciation par la CAISSE D'EPARGNE à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats d'emprunts souscrits par la Société COPPEL MAINTENANCE,

. déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention des renonciations exposées ci-dessus et décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à ce sujet,

. déclarent en faire leur affaire personnelle pour le reste et décharger le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à ce sujet, notamment pour :

* la renonciation par les banques à la clause d'exigibilité anticipée stipulée dans les contrats d'emprunts souscrits le cas échéant par la Société SAVOY CONTROL, filiale de la Société CMI,
* la renonciation par les crédits-bailleurs à la clause de résiliation anticipée dans les contrats de crédit-bail mobilier souscrits le cas échéant par la Société CMI et ses filiales (les Sociétés COPPEL MAINTENANCE et SAVOY CONTROL).

CLAUSE DE MAINTIEN DE CONTRÔLE STIPULEE DANS LES CONTRATS D'EMPRUNTS SOUSCRITS EN 2019 PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Dans le cadre du rapprochement en mars 2019 avec les Sociétés GALIBIER ASSOCIES (détenant les Sociétés PRINOX et G V C ENTREPRISES) et M.I.CO.H. (détenant la Société SOCIETE JOLY ET PHILIPPE), la SOCIETE BENEFICIAIRE a souscrit des emprunts auprès du CIC – LYONNAISE DE BANQUE, de la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES et de la BANQUE LAYDERNIER.

Dans les contrats d'emprunts, il est stipulé que la SOCIETE BENEFICIAIRE doit être détenue, pendant toute la durée des emprunts, à plus de 50% par ensemble la Société J2M CONCEPT, OÏKOS et BELLOSERE DEVELOPPEMENT.

Si les présents apports étaient approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA et donc définitivement réalisés, cette condition de contrôle ne serait alors plus respectée.

La SOCIETE BENEFICIAIRE a sollicité le CIC – LYONNAISE DE BANQUE, la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES, la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES et la BANQUE LAYDERNIER afin d'intégrer la Société EKOLU, un des Apporteurs, dans le groupe d'associés devant détenir la majorité du capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu l'accord desdites banques (courriel du 7 mars 2023 pour la BANQUE LAYDERNIER, courriel du 13 mars 2023 pour la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, courriel du 14 mars 2023 pour la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES et courrier du 15 mars 2023 pour le CIC – LYONNAISE DE BANQUE) pour intégrer la Société EKOLU, un des Apporteurs, dans le groupe d'associés devant détenir la majorité du capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE et/ou pour renoncer à l'exigibilité anticipée .

ADHESION DES APPORTEURS AU PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE CMGA

La Société CMGA déclare qu'il existe un pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019.

La Société CMGA et la Société EKOLU, un des APPORTEURS et déjà Associé de la Société CMGA, déclarent que la Société EKOLU, par déclaration du 1er avril 2022, a adhéré, expressément et sans réserve, au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019.

Monsieur Xavier BRACH, un des APPORTEURS, s'engage, dans le cas où son présent apport serait définitivement réalisé, à adhérer, expressément et sans réserve, au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019 comme membre du Groupe d'actionnaires C (associé de la Société CMGA et salarié d'une des sociétés du groupe de la Société CMGA) et ce, le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant ledit apport.

DECLARATIONS FISCALES

. Concernant les plus-values d'échange de titres pour Monsieur Xavier BRACH :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values (calculés à partir du

prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés) sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :
Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ou les apporteurs (avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire et lorsque la soulte (prise en charge d'un passif) ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des actions reçues.

- Régime applicable aux plus-values d'échange de titres pour Monsieur Xavier BRACH : ce dernier ne contrôlant pas la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'issue des opérations d'apport, le sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI s'applique automatiquement pour les plus-values d'échanges de titres réalisées par Monsieur Xavier BRACH à l'occasion du présent apport.

. Concernant les plus-values d'échange de titres pour la Société EKOLU :

Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI

L'ensemble des présents apports des actions de la Société CMI par la Société EKOLU et par Monsieur Xavier BRACH transfère à la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, une participation majoritaire de la Société CMI en tant qu'ils portent sur plus de 50% du capital de la Société CMI dont les actions sont apportées, à savoir 2 020 actions sur les 3 500 composant le capital de la Société CMI.

Il est rappelé les dispositions du BOI-IS-FUS-20-40-20 3-10-2018, notamment les n° 10 à 30 :

« 10
Le 1 de l'article 210 B du CGI assimile à des apports de branches complètes d'activité les apports de participations qui portent sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés.

Le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

20
À cet égard, il n'est pas nécessaire, pour la détermination du seuil de 50 %, que l'ensemble des apports effectués bénéficient du régime spécial prévu à l'article 210 B du CGI.

Sont donc également pris en compte, pour l'appréciation de ce seuil, les apports effectués par les particuliers, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés étrangères qui ne sont pas imposables en France ainsi que les sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ne demandent pas à bénéficier du régime spécial prévu à l'article 210 B du CGI.

30
Bien entendu, le régime spécial prévu à l'article 210 B du CGI est réservé aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. »

Dans ces conditions et conformément aux dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du CGI, le présent apport ouvre droit au régime de faveur tel que défini à l'article 210 B du CGI pour la Société EKOLU, un des APPORTEURS.

En conséquence, la Société EKOLU, un des APPORTEURS et la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, déclarent expressément opter pour l'application du régime fiscal de faveur des

apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du CGI au présent apport de 1 295 actions de la Société CMI.

La Société EKOLU s'engage à calculer ultérieurement les plus-values (ou moins-values) de cession afférentes aux 54 912 actions de la Société CMGA reçues par elle en rémunération de son apport par référence à la valeur que les 1 295 actions présentement apportés de la Société CMI avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

De plus, du fait de cette option pour l'application du régime fiscal de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du CGI :

. la Société CMGA, conformément à l'article 210-A du CGI s'engage à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des actions de la Société CMI apportées par la Société EKOLU, ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société EKOLU, à savoir 1 188 000 € pour les 1 295 actions de la Société CMI.

. la Société CMGA et la Société EKOLU, conformément à l'article 54 septies I du CGI, s'engagent à établir et à joindre à leurs déclarations fiscales un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, à savoir les plus-values sur les actions de la Société CMI apportées par la Société EKOLU,

. la Société CMGA s'engage à tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévue par l'article 54 septies II du CGI,

. la Société EKOLU, un des APPORTEURS, ayant opté pour le régime de faveur défini à l'article 210-B du CGI, s'engage à informer la Société CMGA si le régime de faveur pour lequel il a opté, était remis en cause, et ce quelle que soit la raison de cette remise en cause,

. la Société CMGA déclare, en tant que besoin et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du CGI, reprendre à son nom le cas échéant les engagements de conservation des titres souscrits par la Société EKOLU à raison de titres qui auraient été reçus en rémunération d'apports partiels d'actif ou aux scissions mentionnées à l'article 210 B du CGI.

En outre, la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

. elle doit reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société EKOLU,

. elle doit se substituer à la Société EKOLU pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

. elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

. elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société EKOLU. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société EKOLU.

et ce, dans le cas où ces prescriptions trouveraient à s'appliquer.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des actions apportées par les APPORTEURS ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Les APPORTEURS s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport de céder une quelconque action présentement apportée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

. Enregistrement du contrat d'apport : le présent contrat sera le cas échéant enregistré au tarif de 125 € (droit fixe).

. Enregistrement de l'AGE d'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif objet des présentes :

Les APPORTEURS déclarent que la Société CMI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions apportées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les actions apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société CMI n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les présents apports purs et simples sont placés sous le régime d'enregistrement applicable aux apports ordinaires de droits sociaux (article 810, I du CGI) et sont donc enregistrés gratuitement. En conséquence, l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif objet des présentes est exonérée de droit d'enregistrement.

OPPOSABILITE DES APPORTS

Les apports des DEUX MILLE VINGT (2 020) actions de la Société CMI seront matérialisés, le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA, par la signature par les APPORTEURS d'ordres de mouvement qui seront transmis immédiatement à la Société CMI pour

être inscrits immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable les apports à la Société CMI.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour les APPORTEURS au lieu de leur siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73 – France)
En cinq (5) exemplaires
Le 15 mars 2023

Les APPORTEURS

Société EKOLU
Sébastien CHARREYRON

Xavier BRACH

La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société CMGA
Société J2M CONCEPT, Présidente
Julien REVET

Valorisation du Groupe CMI

Préambule : le Groupe CMI ne dispose pas de comptes combinés historiques permettant d'obtenir une moyenne de rentabilité sur plusieurs années. Les premiers comptes combinés du Groupe ont été établis au 31/03/2022 soit un exercice d'une durée de 5 mois. Ainsi, un EBE de référence a été établi sur la base de l'exercice comptable au 31/03/2022 (5 mois) et de la situation comptable au 30/09/2022 (6 mois) retraité des éléments non normatifs.

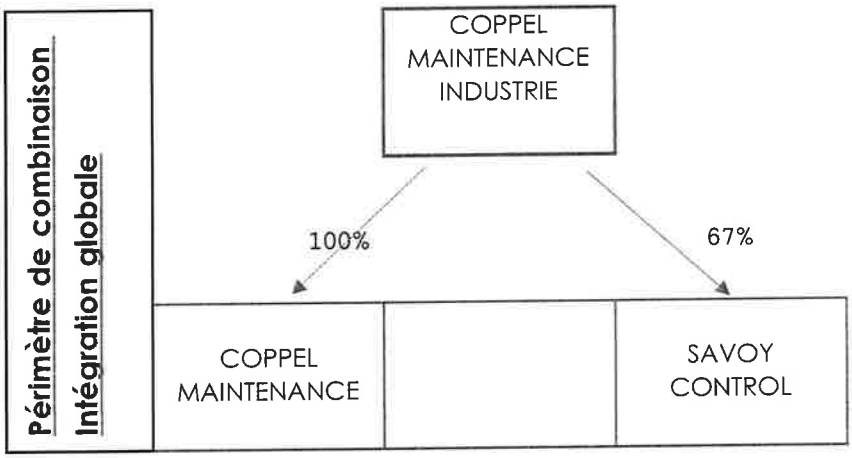
Le Groupe CMI n'est pas propriétaire de son immobilier.

I- Méthodologie

Le groupe CMI est valorisée sur la base d'une valeur de rendement.

Valeur des titres (VT) = valeur d'entreprise (VE) – endettement financier net (EFN)

Les éléments retenus s'entendent des éléments combines du Groupe sur la base du périmètre suivant :



VT : valeur pour 100% des titres

VE : multiple X EBITDA

EBITDA : EBITDA combiné 2022 retraité des éléments non normatifs

EFN : dettes moyen terme + concours bancaire courant + comptes courants hors Groupe (-) trésorerie active

EFN : EFN combiné 31/03/2022 diminué du désendettement à mars 2023

Multiple : 6.12 soit le multiple induit de l'acquisition des parts de CMI lors de la phase I

II- Mise en œuvre

Agrégats	Montants	Observations	
EBE Coppel Maintenance 31/03/2022 (5 mois)	683.805 €		
Majoration 0.5 mois (/5 X 5.5)	752.186 €	A	
EBE Coppel Maintenance 31/09/2022 (6 mois)	305.560 €		
Majoration 0.5 mois (/6 X 6.5)	331.023 €	B	
EBE Coppel Maintenance 2022 12 mois approché	1.083.209 €	A + B = C	
EBE annuel CMI 12 mois	(70.000 €)	D	(1)
Retraitements conventions	81.500 €	E	(2)
EBE combiné	**1.094.709 € arrondi à 1.100.000 €**	**C + D + E**	

(1) : couverture de la structure de coûts de la société CMI
(2) : retraitement du montant des sur-conventions

III- Valorisation

EBE combiné	1.100.000 €
Multiple	X 6.12
VE	6.732.000 €
EFN combiné 31/03/2022	1.218.565 €
Désendettement 03/2023	(626.377 €)
VT	6.139.812 €

Valeur par action :

Capital de CMI composé de 3 500 actions

Valeur par action = 6 139 812 € / 3 500 actions = 1 754,232 €

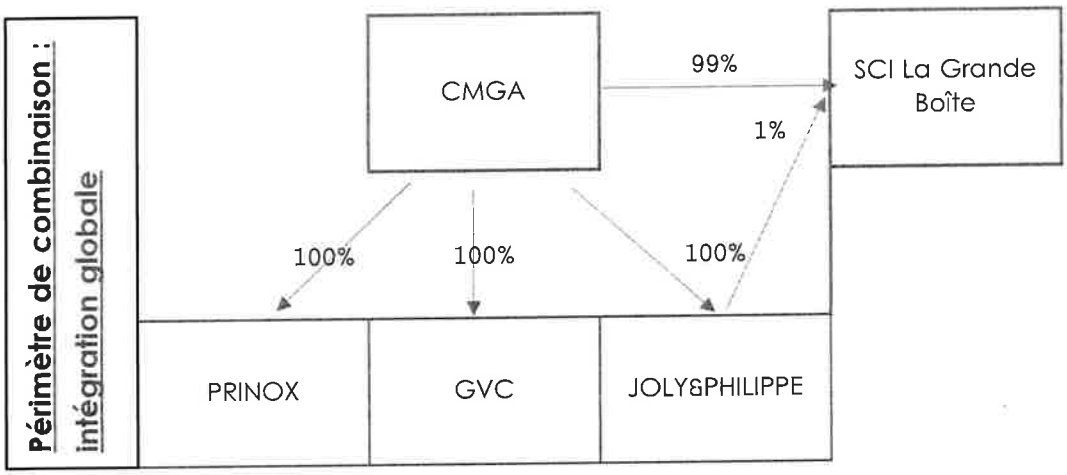
IV - Valeur des apports

Apport de 1 295 actions CMI par EKOLU : 1 295 actions X 1 754,232 € = 2 271 730,44 € arrondis à 2 271 725,9126 €

Apport de 725 actions CMI par Xavier BRACH : 725 actions X 1 754,232 € = 1 271 818,20 € arrondis à 1 271 805,7626 €

Valorisation du Groupe CMGA

Préambule : le Groupe CMGA dispose de comptes combinés historiques dont le périmètre est le suivant :



Le Groupe CMGA est propriétaire de son immobilier soit en direct soit à travers la SCI La Grande Boîte d'où la nécessité d'intégrer une survaleur immobilière.

I- Méthodologie

Le groupe CMGA est valorisée sur la base d'une valeur de rendement.

Valeur des titres (VT) = valeur d'entreprise (VE) – endettement financier net (EFN)

VT : valeur pour 100% des titres

VE : multiple X EBITDA

EBITDA : EBITDA moyen des exercices 2020, 2021 et 2022.

EFN : dettes moyen terme + concours bancaire courant + comptes courants hors Groupe (-) trésorerie active

EFN : EFN combiné 31/03/2022 diminué du désendettement à mars 2023

Multiple : 6,12 soit le multiple induit de l'acquisition des parts de CMI lors de la phase I

II- Mise en œuvre

Agrégats	Montants	Observations	
EBE moyen CMGA 2020-2021-2022	2.268.605 €		
EBE combiné	**2.268.605 €**		

III- Valorisation

EBE combiné	2.268.605 €
Multiple	X 6.12
VE	13.883.863 €
EFN combiné 31/03/2022	(2.980.046 €)
Désendettement 03/2023	1.180.000 €
Sur valeur immobilier	2.000.000 €
VT	20.043.909 €

Valeur par action :

Capital de CMGA composé de 484 500 actions

Valeur par action = 20 043 909 € / 484 500 actions = 41,3703 €

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

Entre les soussignés :

. Monsieur **Cédric** Louis **DAGAND**
Né le 23 mai 1986 à CHAMBERY (73)
Demeurant 62 Chemin de Rougin – Lieudit Vingerel – 73410 SAINT-OURS
De nationalité française
Ayant conclu avec Madame Laure MASSONNAT (née le 20 avril 1990 à CHAMBERY [73]) un pacte civil de solidarité selon acte reçu par Maître Claude GIROUD, notaire associé à ALBENS (73), en date du 6 octobre 2012 soumis au régime de la séparation des patrimoines ; régime non modifié depuis, ni conventionnellement, ni judiciairement ; ainsi déclaré

Ci-après dénommé « Monsieur Cédric DAGAND » ou l'« APPORTEUR »

et

La Société **C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC**
Société par actions simplifiée au capital de 4 845 000 €
Siège social : Zone d'activités du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY
Représentée par la Société J2M CONCEPT, Présidente, représentée elle-même par Monsieur Julien REVET, Directeur Général

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE » ou la « Société CMGA »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

. Par acte sous seings privés en date à NOTRE-DAME-DES MILLIERES (73) du 24 octobre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée CMGA CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC (ci-après appelée CMGA).

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 9 novembre 2016 sous le n° 823 520 192.

. Elle a une durée de 99 années à compter du 9 novembre 2016, date de son immatriculation au RCS.

. La Société CMGA n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet (notamment) :

. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'activité de holding.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.

MR CD

. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.
. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.

Elle a pour activités effectivement exercées :
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. L'activité de holding.
. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations. Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.

Elle est une société holding animatrice.

Elle exploite ses activités dans son siège – établissement principal sis sur Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES MILLIERES.

. Son capital social s'élève à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (4 845 000 €), divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS (484 500) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

. Elle est actuellement gérée par :
. la Société J2M CONCEPT, Présidente,
. la Société OÏKOS, Directrice Générale,
. la Société EKOLU, Directrice Générale.

. Elle clôture ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année.

. Elle détient des participations, notamment :

. 100% de la Société G V C ENTREPRISES (SAS au capital de 76 250 € - siège social : Zone d'Activité du Rotey – 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES – 401 472 022 RCS CHAMBERY – activités : chaudronnerie – mécanosoudure – constructions mécaniques et travaux de maintenance),

. 100% de la Société PRINOX (SAS au capital de 80 000 € - siège social : Zone Artisanale de la Prairie - 73420 VOGLANS - 440 704 906 RCS CHAMBERY - activités : chaudronnerie – tuyauterie – tôlerie – mécanique générale – étude, conception, assemblage, montage de tous équipements, matériels, machines – ingénierie générale),

. 100% de la SOCIETE JOLY ET PHILIPPE (SAS au capital de 150 000 € - siège social : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY-SUR-ISERE – 304 305 931 RCS CHAMBERY – activités : notamment installation et maintenance de remontées mécaniques, génie civil et mécanique en montagne),

. 42,29% de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY – activités : holding active détenant notamment 67% de la Société SAVOY CONTROL désignée ci-dessous),

. 99% de la Société LA GRANDE BOITE (SCI au capital de 1 000 € - siège social : ZA de Terre Neuve - 73200 GILLY SUR ISERE - 802 869 453 RCS CHAMBERY – détention d'un bien immobilier professionnel sis GILLY SUR ISERE et donné en location à la Société JOLY ET PHILIPPE).

2) OBJET DE L'APPORT :

La pleine propriété de **TROIS CENT TRENTE (330) actions**, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la **Société SAVOY CONTROL** (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY), appelée ci-après la « Société SAVOY CONTROL ».

Informations sur la Société SAVOY CONTROL :
. Par acte sous seings privés en date à METZ-TESSY (73) du 30 septembre 2013 (enregistré au SIE d'ANNECY LE VIEUX (73) le 3 octobre 2013 Bordereau 2013/1074 Case n°8), il a été formé une société par actions simplifiée dénommée SAVOY CONTROL.

. Elle est immatriculée au RCS depuis le 11 octobre 2013 sous le n° 797 804 903.

. Elle n'a jamais été transformée.

. Elle a pour objet l'ingénierie des contrôles de structures.

Elle a pour activité identifiée sur l'extrait d'immatriculation au RCS : ingénierie des contrôles de structures.

. Son capital social s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions, de 10 € chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, d'une seule catégorie, actuellement réparties comme suit :
. SIX CENT SOIXANTE DIX (670) actions à la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE, désignée ci-dessus,
SOCIETE BENEFICIAIRE,
. TROIS CENT TRENTE (330) actions à Monsieur Cédric DAGAND.

. Elle est actuellement dirigée par :
. la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE, Président,
. Monsieur Cédric DAGAND, Directeur Général.

. Elle ne détient aucune participation dans d'autres sociétés.

CD

. Elle clôture ses exercices sociaux le 31 mars de chaque année.

3) ORIGINE DE PROPRIETE :

Monsieur Cédric DAGAND possède les 330 actions de la Société SAVOY CONTROL présentement apportées :

. pour en avoir reçues 250 en rémunération d'un apport en numéraire lors de la constitution de la Société SAVOY CONTROL,

. pour en avoir cédé 170 le 5 novembre 2013 au profit de Monsieur Xavier BRACH,

. pour en avoir acquis 90 le 20 février 2014 auprès de Monsieur André FONTIMPE,

. pour en avoir acquis 160 le 16 mars 2017 auprès de Monsieur André FONTIMPE.

4) TRANSCRIPTION DE L'APPORT DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE :

Le présent apport étant réalisé par une personne physique, l'apport desdites 330 actions de la Société SAVOY CONTROL sera transcrit pour la valeur réelle dans les comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

5) REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT :

Le régime juridique choisi pour la réalisation de l'opération d'apport est le régime de l'augmentation de capital par apports en nature défini par les articles L. 225-128 et L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

. ***Monsieur Cédric DAGAND***, soussigné, apporte à la Société CMGA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de **TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL** (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY), d'une valeur réelle unitaire de 174 €, soit une valeur réelle totale de 57 420 € pour les 330 actions apportées, fixée conventionnellement à 57 421,9764 €.

. Apports totaux :
Soit TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL pour une valeur réelle totale d'apport de CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES ET SOIXANTE QUATRE MILLIEMES (57 421,9764 €).

. Les méthodes d'évaluation des 330 actions apportées sont exposées en annexe au présent contrat d'apport.

. L'apport ci-dessus est effectué net de tout passif.

. Comme déclaré ci-dessus, l'apport sera transcrit pour sa valeur réelle dans les comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

JR CD

REMUNERATION DES APPORTS

. Dispositions pour Monsieur Cédric DAGAND pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines :

Les TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL présentement apportées par Monsieur Cédric DAGAND sont, au plan de son régime de pacte civil de solidarité, des biens dont il a la propriété exclusive pour les avoir souscrites et acquises seul.

Monsieur Cédric DAGAND déclare :

. que les 330 actions de la Société SAVOY CONTROL représentatifs de son apport sont sa propriété exclusive comme exposé ci-dessus,

. qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (1 388) actions de la Société CMGA à recevoir rémunérant cet apport seront et demeureront sa propriété exclusive.

Madame Laure MASSONNAT, désignée ci-dessus, ayant conclu avec Monsieur Cédric DAGAND le pacte civil de solidarité exposé ci-dessus, a déclaré, par déclaration séparée du 14 mars 2023 :

. reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent,

. qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative au fait que Monsieur Cédric DAGAND réalise cet apport de 330 actions de la Société SAVOY CONTROL pour son compte personnel, que lesdites 330 actions sont la propriété exclusive de Monsieur Cédric DAGAND et que les MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (1 388) actions de la Société CMGA à recevoir rémunérant cet apport seront et demeureront la propriété exclusive de Monsieur Cédric DAGAND.

. En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES ET SOIXANTE QUATRE MILLIEMES (57 421,9764 €), il sera attribué à ***Monsieur Cédric DAGAND***, apporteur de 57 421,9764 €, **MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (1 388) actions** nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Soit une **attribution totale de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (1 388) actions nouvelles**, d'une valeur nominale de 10 €, émises de prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle, entièrement libérées **de la Société CMGA**, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les méthodes de valorisation utilisées pour la détermination de la valeur des actions de la Société CMGA à émettre sont en annexe de ce contrat.

En conséquence de cette rémunération, le capital de la Société CMGA sera augmenté de TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (13 880 €) par création de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (1 388) actions nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), entièrement libérées et d'une seule catégorie, émises au prix unitaire de 41,3703 €, soit avec une prime d'apport de 31,3703 € par action nouvelle.

La prime d'apport globale de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES ET SOIXANTE QUATRE MILLIEMES (43 541,9764 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la SOCIETE BENEFICIAIRE sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par une décision collective des associés.

Les actions nouvelles de la Société CMGA seront, dès la date de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes ; à compter de la

CD

même date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives et elles jouiront des mêmes droits.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

Lesdites actions nouvelles seront négociales dès la date de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Julien REVET, représentant la Société J2M CONCEPT, Présidente de la Société CMGA, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'APPORTEUR reconnaît la sincérité de cette déclaration.

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il est propriétaire des actions présentement apportées et a la pleine capacité d'en disposer,
- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées et librement négociables ; qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, excepté le cas échéant l'agrément statutaire,
- que les actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence, promesse portant sur ces actions,
- que la Société SAVOY CONTROL n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- agrément de l'APPORTEUR en qualité de nouvel Associé de la Société CMGA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA s'il n'est pas déjà Associé de la Société CMGA à la date de ladite AGE,
- approbation de l'évaluation dudit apport, de sa rémunération et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société CMGA aura la propriété et la jouissance des 330 actions de la Société SAVOY CONTROL apportées à compter du jour de l'approbation dudit apport et de la réalisation de ladite augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA.

L'APPORTEUR s'engage à signer ledit jour un ordre de mouvement matérialisant la réalisation de l'apport, ordre de mouvement qui sera transmis immédiatement à la Société SAVOY

CD

CONTROL pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable l'apport à la Société SAVOY CONTROL.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices (notamment de l'exercice en cours) ou des réserves qui sera attribuée auxdites actions de la Société SAVOY CONTROL à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société CMGA, SOCIETE BENEFICIAIRE, approuvant les apports et constatant l'augmentation de capital.

L'APPORTEUR, Associés de la Société SAVOY CONTROL, s'engage à ce que la Société SAVOY CONTROL ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites actions.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent avoir pour volonté formelle d'exclure du présent apport toute clause de garantie relative au passif et à l'actif de la Société SAVOY CONTROL. Le présent apport n'est donc assorti d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieures à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard de l'APPORTEUR.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 13 mars 2023, les Associés de la Société SAVOY CONTROL ont, conformément aux statuts, autorisé le présent apport par Monsieur Cédric DAGAND à la Société CMGA, non Associée, et ont agréé la Société CMGA en qualité de nouvelle Associée.

EXIGIBILITE ANTICIPEE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA SOCIETE SAVOY CONTROL

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE :

. reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des présentes de la nécessité le cas échéant d'informer tous organismes bancaires et tous cocontractants auprès desquels la Société SAVOY CONTROL a souscrit des prêts ou des engagements (notamment contrats de crédit-bail ou contrats similaires) afin de recueillir leur agrément préalable et d'éviter le prononcé de l'exigibilité ou résiliation anticipée des prêts et/ou des contrats et ce, suite au changement d'associé consécutif au présent apport,

. déclarent en faire leur affaire personnelle.

ADHESION DE L'APPORTEUR AU PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE CMGA

La Société CMGA déclare qu'il existe un pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019.

Monsieur Cédric DAGAND, APPORTEUR, s'engage, dans le cas où son présent apport serait définitivement réalisé, à adhérer, expressément et sans réserve, au pacte d'associés de la Société CMGA conclu le 29 mars 2019 comme membre du Groupe d'actionnaires C (associé de la Société CMGA et salarié d'une des sociétés du groupe de la Société CMGA) et ce, le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA approuvant ledit apport.

DECLARATIONS FISCALES

- Sursis d'imposition :

L'article 150-0 B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values (calculés à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés) sont, de droit, imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur ou les apporteurs (avec leur conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire et lorsque la soulte (prise en charge d'un passif) ne dépasse pas 10% de la valeur nominale des actions reçues.

- Régime applicable aux plus-values d'échange de titres pour Monsieur Cédric DAGAND :

ce dernier ne contrôlant pas la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'issue des opérations d'apport, le sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI s'applique automatiquement pour les plus-values d'échanges de titres réalisées par Monsieur Cédric DAGAND à l'occasion du présent apport.

DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des parties déclare et garantit en ce qui la concerne :

. qu'elle est investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour signer le contrat d'apport, exécuter ses obligations aux termes des présentes, réaliser toutes les opérations qui y sont visées ;

. que les obligations mises à sa charge aux termes du contrat d'apport lui sont pleinement opposables ;

. que la signature du contrat d'apport ne constitue pas une violation des règles légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables, de ses statuts ou de contrats qui la lient, et ne nécessite aucune déclaration, autorisation ou formalité (autres que celles expressément visées aux présentes) ;

. qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire le transfert des actions apportées par l'APPORTEUR ou leur libre jouissance par la SOCIETE BENEFICIAIRE, n'est en cours.

ENGAGEMENTS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport de céder une quelconque action présentement apportée.

CD

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ENREGISTREMENT

. Enregistrement du contrat d'apport : le présent contrat sera le cas échéant enregistré au tarif de 125 € (droit fixe).

. Enregistrement de l'AGE d'augmentation de capital résultant de l'apport en nature objet des présentes :

L'APPORTEUR déclare que la Société SAVOY CONTROL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions apportées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les actions apportées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la Société SAVOY CONTROL n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Les présents apports purs et simples sont placés sous le régime d'enregistrement applicable aux apports ordinaires de droits sociaux (article 810, I du CGI) et sont donc enregistrés gratuitement. En conséquence, l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature des présentes est exonérée de droit d'enregistrement.

OPPOSABILITE DE L'APPORT

L'apport des TROIS CENT TRENTE (330) actions de la Société SAVOY CONTROL sera matérialisé, le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CMGA, par la signature par l'APPORTEUR d'un ordre de mouvement qui sera transmis immédiatement à la Société SAVOY CONTROL pour être inscrit immédiatement sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'associés et ce, afin de rendre opposable le présent apport à la Société SAVOY CONTROL.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour l'APPORTEUR au lieu de leur siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73 – France)
Le 15 mars 2023
En cinq (5) exemplaires

L'APPORTEUR
Cédric DAGAND



La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société CMGA
Société J2M CONCEPT, Présidente
Julien REVET



CD

Valorisation SAVOY CONTROL

I- Méthodologie

La société SAVOY CONTROL est valorisée sur la base d'une valeur moyenne entre une valeur de rendement et une valeur mathématique. Compte tenu de la dépendance de SAVOY CONTROL au Groupe CMI en termes de volume d'activité et de la part minoritaire de Cédric DAGAND, une décote de 0 sera appliquée sur la valeur d'entreprise.

Valeur des titres (VT) = (valeur de rendement + valeur mathématique) / 2

VT : valeur pour 100% des titres

VR : multiple X EBITDA (-) endettement financier net (EFN)

EBITDA : EBITDA moyen des exercices 2020, 2021 et 2022

Multiple : X 6

EFN : dettes moyen terme + concours bancaire courant + comptes courants hors Groupe (-) trésorerie active

EFN : EFN 30/09/2022

VM : capitaux propres + revalorisation fonds de commerce (15% CA HT)

II- Mise en œuvre

Valeur de rendement

Agrégats	Montants
EBE moyen SAVOY CONTROL 2020-2021-2022	46.978 €
Multiple	X 6
VE	**281.867 €**
EFN 30/09/2022	98.051 €
VR	**379.918 €**

Valeur mathématique

Agrégats	Montants
Capitaux propres 30/09/2022 (arrondi)	150.000 €
Survaleur Fdc (15% CA HT)	52.500 €
VM	**202.500 €**

CD

III- Valorisation

VR	379.918 €
VM	202.500 €
VT (moyenne)	290.000 €
Décote	40%
VT retenue	174.000 €

Valeur par action :

Capital de SAVOY CONTROL composé de 1 000 actions

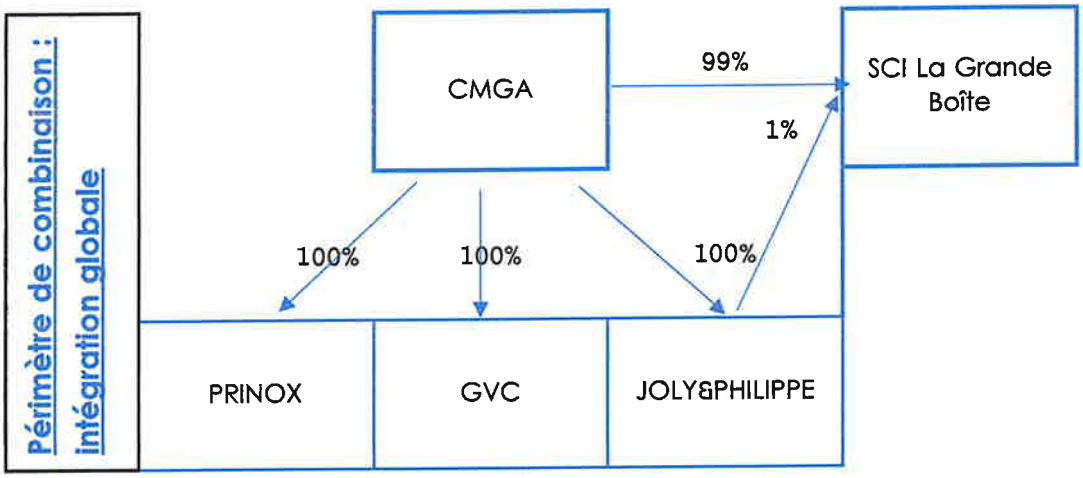
Valeur par action = 174 000 € / 1 000 actions = 174 €

IV – Valeur de l'apport

Apport de 330 actions SAVOY CONTROL : 330 actions X 174 € = 57 420 € arrondis à 57 421,9764 €

Valorisation du Groupe CMGA

Préambule : le Groupe CMGA dispose de comptes combinés historiques dont le périmètre est le suivant :



Le Groupe CMGA est propriétaire de son immobilier soit en direct soit à travers la SCI La Grande Boîte d'où la nécessité d'intégrer une survaleur immobilière.

I- Méthodologie

Le groupe CMGA est valorisée sur la base d'une valeur de rendement.

Valeur des titres (VT) = valeur d'entreprise (VE) – endettement financier net (EFN)

VT : valeur pour 100% des titres

VE : multiple X EBITDA

EBITDA : EBITDA moyen des exercices 2020, 2021 et 2022.

EFN : dettes moyen terme + concours bancaire courant + comptes courants hors Groupe (-) trésorerie active

EFN : EFN combiné 31/03/2022 diminué du désendettement à mars 2023

Multiple : 6.12 soit le multiple induit de l'acquisition des parts de CMI lors de la phase I

II- Mise en œuvre

Agrégats	Montants	Observations	
EBE moyen CMGA 2020-2021-2022	2.268.605 €		
EBE combiné	**2.268.605 €**		

III- Valorisation

EBE combiné	2.268.605 €
Multiple	X 6.12
VE	13.883.863 €
EFN combiné 31/03/2022	(2.980.046 €)
Désendettement 03/2023	1.180.000 €
Sur valeur immobilier	2.000.000 €
VT	20.043.909 €

Valeur par action :

Capital de CMGA composé de 484 500 actions

Valeur par action = 20 043 909 € / 484 500 actions = 41,3703 €

C.M.G.A CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC
Société par actions simplifiée au capital de 5 715 420 euros
Siège social : Zone d'activité du Rotey - 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES
823 520 192 RCS CHAMBERY

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2023

STATUTS CERTIFIES CONFORMES
Le Président



Statuts mis à jour le 31 mars 2023
Statuts mis à jour le 26 mars 2019
Statuts constitutifs : 24 octobre 2016

LES SOUSSIGNES

- La société par actions simplifiée « **GVC ENTREPRISES** » au capital de 76.250 euros, dont le siège social est à NOTRE DAME DES MILLIERES (73460), Zone d'Activité du Rotey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 401 472 022,

 Représentée par son Directeur Général, Monsieur Joël REVET, né le 21/09/1961 à Ugine (73400),

- La société anonyme « **JOLY ET PHILIPPE** » au capital de 150 000 euros, dont le siège social est à GILLY SUR ISERE (73200), 243 route des Chênes, Zone d'activité de Terre Neuve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 304 305 931,

 Représentée par son Président, Monsieur Philippe MOLLIET, né le 24/10/1961 à ALBERTVILLE (73200) et son Directeur Général Délégué, Monsieur François DALLIET né le 08/12/1979 à GRENOBLE (38000),

- La société par actions simplifiée « **TRIVERO SAS** » au capital de 80 000 euros, dont le siège social est à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300), rue des Chaudannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 077 120 251,

 Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alban TRIVERO, né le 28/01/1974 à CHAMBERY (73000),

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX ET
DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FONT
OU EN FERONT PARTIE.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - INTERPRETATION - DEFINITIONS

INTERPRETATION

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

DEFINITIONS

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » : Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Actionnaire** » : Le terme Actionnaire désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Actionnaires de la Société.

« **Capital** » : Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Décision Collective** » : Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Actionnaires prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

« **Contrôle** » : Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'Actionnaires ou d'actionnaires de cette société.

« **Filiale(s)** » : Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Participation** » : Le terme Participation désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« **Société** » : Le terme Société désigne la présente société « **C.M.G.A** » régie par les présents statuts.

« **Statuts** » : Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » : Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.

« **Titre(s)** » : Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » : Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'Actionnaires serait signé entre un ou plusieurs Actionnaires, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Actionnaires signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

. La prise de participation (notamment par acquisition ou souscription), la détention, la gestion, la cession et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
. L'activité de holding.
. L'animation des sociétés filiales et des participations par la définition de la politique du groupe et par la participation active à la conduite de la politique du groupe.
. Toutes opérations de représentation et d'administration dans des sociétés ; exercice de mandats sociaux au sein des filiales et des participations.
. Toutes opérations techniques et de services à destination des filiales et des participations.
Toutes opérations de conseil et d'assistance pour les affaires en général.
. La gestion de tous produits issus de ces filiales et participations et leur remploi sous forme mobilière ou immobilière, le placement des fonds disponibles.
. La gestion de trésorerie, toutes opérations financières, prêts, avances, emprunts, achats, échanges avec les sociétés filiales et les participations.

. La commercialisation de solutions globales en construction et rénovation d'ouvrages et d'équipements industriels.
. L'étude, la conception, la réalisation et la fabrication de machines.
. Accessoirement, toutes activités de négoce, en gros non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement le commerce de détail non spécialisé, ferme ou à la commission ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux.
. Accessoirement, dans le cadre de cette activité ou en complément de celle-ci, toutes prestations de services et conseils susceptibles d'intéresser la clientèle.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations de participations.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

C.M.G.A
« CONSTRUCTIONS MECANIQUES DU GRAND ARC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

NOTRE DAME DES MILLIERES (73460), Zone d'Activités du Rotey

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

TITRE II
APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution	
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société GVC Entreprises, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société Joly et Philippe, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
Une somme en numéraire de quinze mille euros par la société Trivero, ci déposée à la Banque Laydernier, sise à LA RAVOIRE (73490), 10 rue du Bois de Leysse	15.000 €
TOTAL DES APPORTS :	**45.000 €**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 2 427 000 € pour être porté ainsi de 45 000 € à 2 472 000 € par voie d'apport d'actions de la Société GALIBIER ASSOCIES (SAS au capital de 1 000 000 € - siège : 100 Faubourg de la Rivière – 73170 YENNE – 790 189 476 RCS CHAMBERY) et par création de 242 700 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 008 000 € pour être porté ainsi de 2 472 000 € € à 3 480 000 € par voie d'apport d'actions de la Société M.I.CO.H. (SAS au capital de 77 600 € - siège : Zone d'Activité de Terre Neuve – 243 Route des Chênes – 73200 GILLY SUR ISERE – 489 928 861 RCS CHAMBERY) et par création de 100 800 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2019 et de décisions du Président en date des 20 mars, 25 mars et 26 mars 2019, le capital social a été augmenté de 1 365 000 € pour être porté ainsi de 3 480 000 € à 4 845 000 € par voie d'apport en numéraire et de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et par création de 136 500 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 856 540 euros pour être porté ainsi de 4 845 000 euros à 5 701 540 euros par voie d'apport d'actions de la Société COPPEL MAINTENANCE INDUSTRIE – sigle CMI (Société par actions simplifiée au capital de 5 000 € - siège social : 221 Rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 810 017 RCS ANNECY) et par création de 85 654 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté de 13 880 euros pour être porté ainsi de 5 701 540 euros à 5 715 420 euros par voie d'apport d'actions de la Société SAVOY CONTROL (Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € - siège social : 195 Avenue des Jourdies - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY – 797 804 903 RCS ANNECY) et par création de 1 388 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

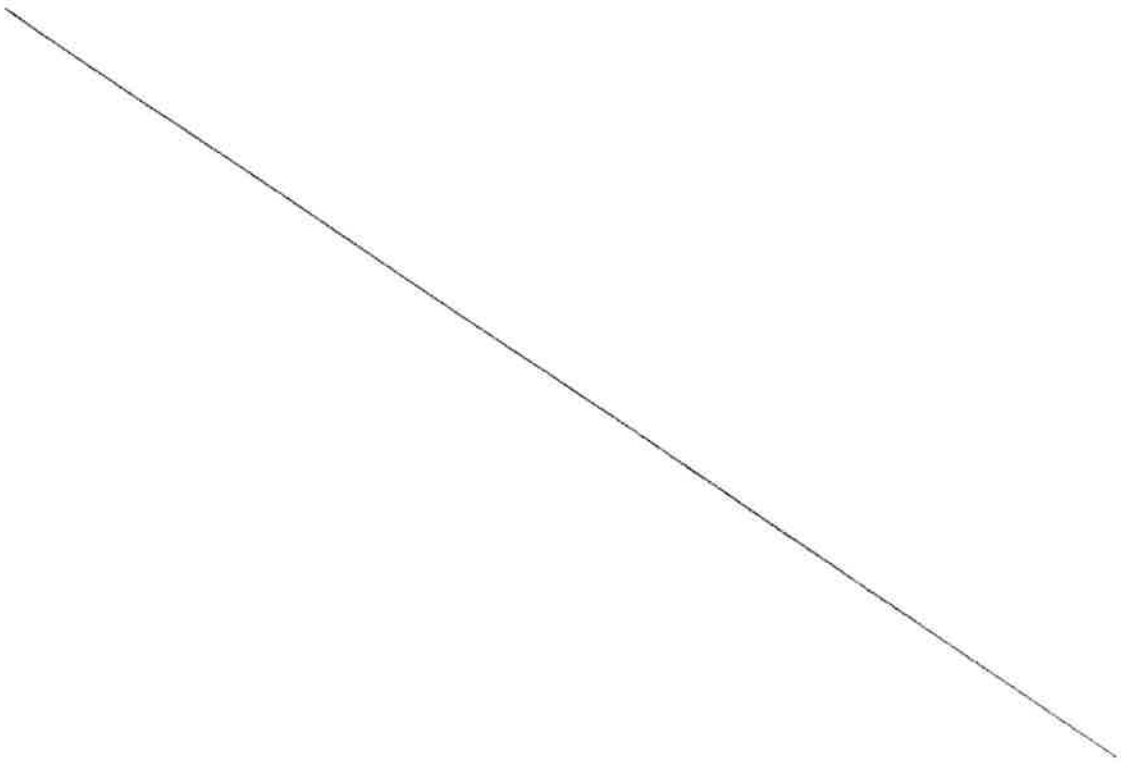
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque Actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par Décision Collective ordinaire des Actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des Actionnaires, conformément aux dispositions ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.



ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (5 715 420 euros).

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (571 542) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, d'une seule catégorie, réparties entre les associés à proportion de leurs droits.

ARTICLE 11 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

COMPETENCE - DELEGATION

La collectivité des Actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.
La collectivité des Actionnaires peut, dans les conditions légales *(article L 225-129-2 du Code de Commerce)*, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Actionnaire de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Actionnaires.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

TRANSMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET/OU DROITS A ATTRIBUTION

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « TRANSMISSIONS DE TITRES ».

ARTICLE 13 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Actionnaires peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

MONTANT DE LA LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont notifiés aux Actionnaires, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

A défaut de versement par les Actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 15 - VALEURS MOBILIERES COMPOSEES

La société peut émettre des valeurs mobilières en vertu des dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Il s'agit de toutes les valeurs mobilières qui donnent accès au capital de la Société (ou donnent accès au capital d'une société détenant directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société émettrice des valeurs mobilières, ou donnent accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ou donnent droit à l'attribution de titre de créance.

Les valeurs mobilières composées peuvent être émises par toutes les sociétés par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dans le cadre de cette décision, lesdits actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 16 - INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective.

Toutefois :

- l'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Actionnaires ;
- le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres Décisions Collectives ;
- le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Actionnaires en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propriétaire ;

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Actionnaires.

DROITS PATRIMONIAUX - AYANTS DROIT AUX DIVIDENDES

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence de leur apport, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 20 - FORME DES TRANSMISSIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu' à la clôture de liquidation

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 21 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

PRINCIPE

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à titre onéreux ou à titre gratuit donnant accès au capital à un tiers, y compris pour cause de succession, d'attribution d'actions par suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou pour cause de décès ou au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

NOTIFICATION DE TRANSMISSION

Tout projet de Transmission d'Actions doit être notifié par son auteur à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,

- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des Actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement Actionnaires ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, une Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné (*article L 228-24 alinéa 1 du Code de Commerce).*

AGREMENT : REALISATION DE LA TRANSMISSION

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Actions objet de la Transmission envisagée. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.
L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions cédées interviendra à la date de réalisation de la Transmission.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE III
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, désignée par Décision Collective des Actionnaires (le « **Président** »).

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

PRESIDENT PERSONNE MORALE

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est définie pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. Elle ne peut être recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable pour juste motif par Décision Collective des Actionnaires.

REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

REMUNERATION

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Actionnaires.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou nulle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Actionnaires, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

LIMITATION DE POUVOIRS

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Actionnaires peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

RESPONSABILITES

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARRETE DES COMPTES

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Actionnaires.

DIRECTEUR GENERAL PERSONNE MORALE

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CUMUL DU MANDAT SOCIAL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est définie pour une durée illimitée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les fonctions du Directeur Général prennent également fin. Cependant, le Directeur Général restera en fonctions, sauf décision contraire des Actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par Décision Collective des Actionnaires.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Actionnaires.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou nulle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président. A défaut de disposition contraire de la décision procédant à sa nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Dans les rapports entre associés et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas, sans l'accord préalable d'une Décision Collective des Associés, effectuer les opérations énoncées au paragraphe LIMITATION DE POUVOIRS du Président de l'ARTICLE 22 des présents statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

DELEGATION DE POUVOIRS

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

DOMAINE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Actionnaires détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Actionnaires détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est simultanément Actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Actionnaires, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président doit l'aviser des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Actionnaires ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Actionnaires en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Actionnaires ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Actionnaires.

Les Actionnaires doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

CONVENTIONS LIBRES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Actionnaires. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Actionnaires désigne le cas échéant et en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Actionnaires qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

Les Actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Actionnaires,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Actionnaires exprimés dans un acte.

CONVOCATION - CONSULTATION

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative de tout Actionnaire représentant au moins 1/3 du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Actionnaires.

FORME DE LA CONVOCATION

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Actionnaire.

La convocation peut être verbale si tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Actionnaires.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Actionnaire ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Actionnaires représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

DROIT DE VOTE

Tout Actionnaire a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

DECISIONS COLLECTIVES

Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Actionnaires à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Actionnaires à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des droits de vote existants :

- modification des Statuts,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- attribution à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Actionnaires dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Actionnaires

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Actionnaires :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Actionnaire, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Actionnaire personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Actionnaires,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

LIEU DE REUNION

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

REPRESENTATION

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Actionnaire en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

VOTES

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Actionnaires peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La Société met à la disposition des Actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Actionnaires au cours des trois derniers exercices.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, aux vus du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, aux vus du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Actionnaires pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Actionnaires a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Actionnaires et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.
La collectivité des Actionnaires peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Actionnaires a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Actionnaires.

Si la collectivité des Actionnaires décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Actionnaires ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant Actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Actionnaires sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Actionnaires proportionnellement à leur part dans le Capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
NOTIFICATIONS – EXECUTION FORCEE - CONTESTATION

ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Actionnaires concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 37 - EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Actionnaires des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Actionnaires de s'exécuter, le et/ou les autres Actionnaires et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Actionnaire(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Actionnaire et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Actionnaires, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Actionnaires par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Actionnaires, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Actionnaire.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les Actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.